



*Syndicat des Employé-e-s de  
Métiers d'Hydro Québec  
Section locale 1500 S.C.F.P-F.T.Q.  
Région Maisonneuve*

## **QUE DOIS-JE FAIRE SI J'AI UN ACCIDENT DE TRAVAIL ?**

**Si vous êtes un travailleur-euse victime d'un accident du travail (mineur ou majeur),  
voici une procédure pour vous aider dans votre démarche :**

- Dès que survient un accident du travail, le travailleur-euse a l'obligation d'aviser immédiatement son supérieur immédiat ou à défaut un autre représentant de l'employeur. De préférence en remplissant le formulaire "REGISTRE DES ACCIDENTS" en présence d'un témoin. (réf. Art. 265 LATMP)
- Le travailleur devrait consulter un médecin le plus rapidement que possible afin d'éviter un délai de consultation trop long.
- Si le travailleur-euse a subi une lésion causée par le travail (blessure ou maladie) et que le travailleur-euse ne peut pas travailler à cause de cette lésion au-delà de la journée de l'accident, le médecin doit remettre à l'accidenté, le formulaire de la Commission "ATTESTATION MÉDICALE" comportant le diagnostic et la date de retour possible au travail. (réf. Art. 199 LATMP). (Gardez toujours tous vos reçus)
- L'obligation du travailleur-euse est de remettre immédiatement une copie du formulaire "ATTESTATION MÉDICALE" à son supérieur immédiat ou à défaut un autre représentant de l'employeur. (réf. Art. 199 LATMP). (Gardez toujours tous vos reçus)
- De plus, le travailleur-euse est en mesure de choisir son médecin traitant, même si le médecin qui, le premier, en a pris charge, peut choisir un autre médecin qui en aura la responsabilité de faire le suivi de l'accidenté. (réf. Art. 199 LATMP).
- Le travailleur-euse doit produire un formulaire "RÉCLAMATION DU TRAVAILLEUR" et faire parvenir à la Commission de la Santé et Sécurité du Travail du Québec (CSST) dans les six mois à partir de la date de l'évènement (accident). (réf. Art. 271 LATMP) (Gardez toujours tous vos reçus)
- Le travailleur-euse devrait requérir l'aide de son syndicat en l'informant de son accident de travail. Pour ce faire, il devra signer une procuration, pour mandater le représentant syndical devant divers tribunaux de la CSST. (réf. Art. 279 LATMP)

*Dans toute cette démarche, il est suggéré de conserver tous les documents relatif à l'accident, de vous renseigner auprès de votre délégué syndical et surtout de vous souvenir que votre médecin, votre syndicat et votre famille ont à cœur de vous revoir au travail et en santé.*

**Daniel Sauv **

Responsable du CRAT

Comit  R parations Accident s Travail

R gion Maisonneuve

Section Locale 1500 SCFP-FTQ